

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

**N° 2501021**

---

M. X.

---

M. Gilles Prieto  
Rapporteur

---

Mme Nathalie Peuvrel  
Rapporteuse publique

---

Audience du 19 mars 2026  
Décision du 9 avril 2026

---

C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif  
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 8 décembre 2025, M. X., représenté par la SELARL Nord Conseil, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté n° 2025-504/PN du 9 octobre 2025 par lequel le président de l'assemblée de la province Nord a autorisé M. Y. à exploiter une carrière de schiste au lieu-dit (...), sur le territoire de la commune de (...);

2°) de mettre à la charge de la province Nord la somme de 400 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'arrêté méconnaît le 1° de l'article 352-14 du code de l'environnement de la province Nord ;
- il méconnaît l'article 352-17 du même code ;
- il méconnaît l'article 352-22 du même code.

Par un mémoire en défense enregistré le 11 février 2026, la province Nord conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

La requête a été communiquée à M. Y. qui n'a pas produit d'observations.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 99-209 organique du 19 mars 1999 ;
- le code de l'environnement de la province Nord ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Prieto, rapporteur
- et les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté n° 2025-504/PN du 9 octobre 2025, pris sur le fondement de l'article 350-1 du code de l'environnement de la province Nord, le président de l'assemblée de la province Nord a autorisé M. Y. à exploiter une carrière de schiste d'une superficie de 2,5 hectares au lieu-dit (...), sur le territoire de la commune de (...), pour une durée de cinq ans. M. X., dont la propriété est riveraine du lieu de l'exploitation de la carrière, demande au tribunal d'annuler cet arrêté.

2. En premier lieu, aux termes de l'article 352-14 du code de l'environnement de la province Nord : *« L'autorisation est subordonnée au respect des dispositions applicables aux installations en cause et aux textes pris pour leur application. / Elle peut être refusée pour les motifs suivants : / 1°) L'exploitation envisagée est susceptible de faire obstacle à l'application d'une disposition d'intérêt général et notamment si les dangers et inconvénients qu'elle présente en particulier au regard de la sécurité, la salubrité, les caractéristiques essentielles du milieu environnant terrestre, aérien ou maritime, la conservation des voies de communication, la solidité des édifices, l'usage, le débit ou la qualité des eaux de toute nature ne peuvent être prévenus, compensés, réduits ou supprimés par des mesures appropriées ; / (...) ».*

3. M. X. soutient que l'arrêté d'autorisation méconnaît les dispositions du 1° de l'article 352-14 du code de l'environnement de la province Nord dès lors que la carrière présente des nuisances et des dangers. Toutefois, s'il se prévaut d'une déclaration de main courante effectuée le 28 avril 2025 auprès des services de la gendarmerie nationale de Koné et du procès-verbal de son audition par ces services le 1<sup>er</sup> juillet 2025, ses seules déclarations, quand bien même elles portaient sur une période pendant laquelle la carrière était exploitée sans autorisation, ne sont pas de nature à établir l'existence des dangers et inconvénients allégués de nature à faire obstacle à la délivrance de l'autorisation compte tenu des mesures dont celle-ci est assortie. Par suite, le moyen doit être écarté.

4. En deuxième lieu, aux termes de l'article 352-17 du code de l'environnement de la province Nord : *« L'arrêté statuant sur la demande d'autorisation est notifié au demandeur par les soins du président de l'assemblée de Province nord. (...) / (...) / L'autorisation est réputée accordée aux conditions définies dans la demande et ses annexes si le président de l'assemblée de Province nord n'a pas statué dans un délai de quatre mois dans le cas des carrières non soumises à enquête publique ou dans les six mois dans le cas des autres carrières à compter du jour de la réception de la demande ou du jour où elle a été complétée ou rectifiée ».*

5. Le requérant soutient que l'arrêté du 9 octobre 2025 attaqué méconnaît ces dispositions dès lors que la carrière a été exploitée du 27 décembre 2023 au 9 octobre 2025 sans autorisation et donc sans panneau mentionnant celle-ci sur les voies d'accès au chantier. Toutefois, s'il ressort des pièces du dossier que M. Y. a continué à exploiter irrégulièrement la carrière postérieurement à l'expiration, le 27 décembre 2023, de l'arrêté d'autorisation d'exploitation du 17 février 2016 dont il bénéficiait précédemment, les circonstances alléguées M. X. sont par elles-mêmes sans incidence sur la légalité de l'arrêté attaqué.

6. En dernier lieu, aux termes du premier alinéa de l'article 352-22 du code de l'environnement de la province Nord : «*La demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière est présentée au moins six mois avant l'expiration de la durée de validité de l'autorisation en cours* ».

7. Le requérant soutient qu'en accordant l'autorisation sollicitée, le président de l'assemblée de la province Nord a méconnu ces dispositions dès lors que la demande a été présentée un an après la fin de la première autorisation d'exploitation. Toutefois, si M. Y. a bénéficié précédemment d'une autorisation d'exploitation expirée depuis le 27 décembre 2023 ainsi qu'il a été dit au point 5, l'arrêté attaqué constitue non pas une autorisation de renouvellement, dont l'instruction a été refusée le 12 décembre 2024 par les services du gouvernement, mais une nouvelle autorisation d'exploitation. Par suite, le moyen est inopérant et doit être écarté.

8. Il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. X. doit être rejetée, y compris ses conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête M. X. est rejetée.